

Le Président
de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur
et des Travaux Publics;

Considérant que durant la période du 15 juin au
1^{er} septembre, qui est celle de la reproduction des huîtres,
ces coquillages doivent être assimilés au frai;

Considérant que si l'intérêt de la reproduction exige
dès lors que les huîtres soient laissées en repos sur les
fonds ou dans les parcs pendant ladite période, il importe
néanmoins de favoriser les mouvements de parcs à
parcs dans l'intérêt de l'industrie ostréicole;

Le Conseil d'Amirauté entendu;

Décree:

Article 1^{er}.

La vente des huîtres de toute provenance est inter-
dite pour l'alimentation publique du 15 juin au 1^{er}
septembre de chaque année.

Article 2.

La vente, l'achat, le transport et le colportage des
huîtres de parcs ou autres établissements ostréicoles quel-
conques, sont autorisés toute l'année dans l'intérêt de
l'élevage des coquillages ou du peuplement des parcs,
viviers, claires ou autres établissements, quelle que soit
la dimension des huîtres, sous la réserve expresse que les
envois effectués dans la période comprise entre le 15 juin
et le 1^{er} septembre, seront accompagnés d'un certificat
de provenance délivré par un fonctionnaire ou agent
de la Marine et mentionnant le lieu de destination.

Les huîtres d'une dimension inférieure à 5 centimètres,
colportées en vertu des dispositions qui précèdent, ne

pourront, dans aucun cas, être exposées sur les marchés ni livrées à la consommation.

La même défense s'applique aux huîtres, ayant la dimension réglementaire, colportées dans la période comprise entre le 15 juin et le 1^{er} septembre.

Article 3.

L'exportation du bassin d'Arcachon des huîtres de moins de cinq centimètres continue à être interdite en tout temps, de même qu'il est défendu d'expédier des huîtres de ce bassin du 15 juin au 1^{er} septembre.

Article 4.

Les contrevenants aux diverses dispositions qui précèdent seront punis des peines édictées par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852, ci-dessus visée.

Article 5.

Les Ministres de la Marine, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de la Marine.

Fait à Paris, le 12 janvier 1882.

signé: Jules Grévy.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,

signé: Gougeard.

Pour copie conforme:

Le Contre-Amiral,

Directeur du Personnel,

signé: A. Mottez.